



---

De : Service des prestations complémentaires (SPC)  
A : Partenaires  
Date : Décembre 2021  
Objet : **Modifications dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

---

Vous trouverez ci-dessous quelques renseignements utiles à propos des prestations servies par le SPC dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les bénéficiaires de prestations du SPC ont reçu une partie de ces informations par les communications importantes AVS/AI, PCFam et Ptra, dont nous vous remettons copie en annexe. Ces informations ont été transmises aux bénéficiaires en même temps que la notification des décisions de recalcul 2022.

Pour rappel, une réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Elle change la manière de calculer les prestations.

Nous appliquons le nouveau droit lorsqu'il est favorable aux bénéficiaires ou si celles-ci et ceux-ci ont commencé à toucher les prestations complémentaires après l'entrée en vigueur de la réforme. Quand les bénéficiaires touchaient déjà des PC avant cette date et si l'ancien droit leur est favorable, nous continuons de l'utiliser, et ce, jusqu'à fin 2023. Dès 2024, le nouveau droit et son système de calcul seront appliqués pour l'ensemble des bénéficiaires.

Lorsque nous appliquons encore l'ancien droit, deux plans de calculs accompagnent les nouvelles décisions concernant les prestations, un selon chaque système. Cette approche permet de comparer les montants des prestations des bénéficiaires selon l'ancien et le nouveau mode de calcul.

Quand le nouveau droit est déjà appliqué, les bénéficiaires ne reçoivent que le plan de calcul basé sur celui-ci.

Parmi les nouveautés en 2022, deux changements sont à souligner:

**Les abonnements TPG des bénéficiaires SPC migrent vers le SwissPass.** Lors du traditionnel renouvellement des abonnements TPG / unireso de début d'année, les bénéficiaires des abonnements annuels SPC verront leur abonnement changer de format. Les TPG ont en effet décidé de généraliser l'usage du support SwissPass pour leurs abonnements.

Les bénéficiaires devront par ailleurs désormais payer leur participation à l'abonnement (66 frs) directement au guichet TPG lors de son renouvellement. La photographie nécessaire à l'établissement du SwissPass sera alors réalisée sur place. Les bénéficiaires devront se rendre aux guichets TPG de Cornavin, Rive ou Lancy-Pont-Rouge avec une pièce d'identité officielle et la lettre explicative que nous leur enverrons au cours de la deuxième moitié de janvier 2022.

A noter qu'il n'y a plus de prolongation de validité de l'abonnement pour le mois de mars. Tous les abonnements sous forme de carte blanche prennent ainsi fin le 28 février 2022.

Les bénéficiaires qui ont obtenu un abonnement à partir de mars 2021, l'ont déjà sur le support SwissPass. Celui-ci est ainsi valable un an à compter de la date de son émission.

Il en sera désormais de même pour tous les abonnements qui migrent sur SwissPass. Nous avons toutefois pris l'initiative d'avertir les bénéficiaires lorsque leur abonnement arrivera prochainement à échéance, ce qui leur permettra de le renouveler.

**Primes et subsides d'assurance-maladie.** Une fois n'est pas coutume, les primes d'assurance-maladie baissent en 2022. Ce qui entraîne une baisse des subsides. Cette évolution diminue ainsi le montant global des prestations. Mais cela concerne des sommes payées directement aux caisses-maladies par le service de l'assurance-maladie. Ce point ne change donc pas le montant des prestations que touchent directement les bénéficiaires.

Pour les PC AVS/AI, le montant de la prime moyenne cantonale (adulte 599 F/mois, jeune adulte 467 F/mois et enfant 141 F/mois) est en effet pris en compte en tant que dépenses dans le calcul des prestations selon l'ancien droit. Pour le calcul des prestations selon le nouveau système, c'est la prime effective, jusqu'à hauteur de la prime moyenne, qui est prise en compte.

Nous rappelons d'ailleurs que si le montant des primes d'assurance-maladie des bénéficiaires est supérieur à celui de la prime moyenne cantonale, les bénéficiaires doivent s'acquitter de la différence.

En ce qui concerne les PCFam, les subsides pour adultes restent à 300 F/mois. Ceux pour les jeunes adultes et les enfants baissent respectivement de 3 francs par mois (185 F/mois) et de 2 francs par mois (100 F/mois).

## **Prestations complémentaires fédérales et/ou cantonales à l'AVS/AI**

### **Personnes à domicile**

- Barèmes des besoins vitaux

En 2022, les barèmes des besoins vitaux ne changent pas.

- Prestations d'aide sociale (y compris supplément d'intégration)

En 2022, les montants des forfaits mensuels pour l'entretien demeurent inchangés.

### **Personnes en établissement**

- Nouveaux prix de pension EMS/EPH

Les nouveaux prix de pension des EMS/EPH qui entrent en vigueur le 1er janvier 2022 ont été pris en compte dans le recalcul du montant des prestations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Personnes à domicile et en établissement**

- Montant gain potentiel pour conjoint non invalide

Pour toutes les prises en compte d'un gain potentiel pour conjoint non invalide et pas en âge AVS, le SPC se conforme à la jurisprudence fédérale laquelle fixe ce revenu sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS 2018, Tableau TA1, niveau 1, chiffres tenant compte de l'indexation des salaires). Pour 2022, en tenant compte de la durée moyenne du travail en Suisse, les salaires annuels s'élèvent à 55'722 F pour les femmes et à 68'906.10 F pour les hommes.

De ces salaires bruts sont déduites les cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP/AMAT (7,793%).

Les montants ainsi obtenus sont augmentés de la cotisation minimale AVS/AI/APG, y compris les frais d'administration, prise en compte au titre de dépense dans le calcul du montant des PC, soit 528.15 F par an.

Montants 'net' pris en compte dans le calcul PC :

<b>femme</b>	<b>51'907.70</b>
<b>homme</b>	<b>64'064.40</b>

Le montant du gain potentiel est réduit dès l'âge de 55 ans et est totalement supprimé dès 61 ans selon le tableau ci-après :

<b>Âge</b>	55	56	57	58	59	60	61
<b>Taux du GPOT</b>	50 %	45 %	40 %	35 %	30 %	25 %	0 %

- Primes et subsides de l'assurance obligatoire des soins

Dès le 1er janvier 2022, les primes moyennes d'assurance-maladie sont les suivantes :

	<b>par an</b>	<b>par mois</b>
<b>adulte</b>	<b>7'188</b>	<b>599</b>
<b>jeune adulte</b>	<b>5'604</b>	<b>467</b>
<b>enfant</b>	<b>1'692</b>	<b>141</b>

Le Service de l'assurance-maladie (SAM) verse aux caisses-maladie le montant de la prime de l'assurance obligatoire des soins, à concurrence de la prime moyenne cantonale.

En cas de subside partiel, le SAM détermine les montants des subsides auxquels les bénéficiaires peuvent prétendre et les verse aux caisses-maladie.

Le montant de la prime moyenne cantonale est pris en compte à titre de dépenses, dans le calcul du montant des prestations selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. Tandis que pour le calcul des prestations en application des dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il sera tenu compte de la prime effective à concurrence de la prime moyenne.

Le montant couvrant la prime pour l'assurance obligatoire des soins pour les personnes incluses dans le calcul des prestations est prélevé sur le montant de la prestation complémentaire mensuelle et directement versé par le service de l'assurance-maladie (SAM) à l'assurance-maladie en couverture totale ou partielle de ladite prime.

Il incombe au bénéficiaire de PC de payer l'éventuelle différence entre la réduction de prime accordée et la prime effective facturée par la caisse-maladie.

- Décisions prestations 2022

Les décisions de prestations 2022 sont envoyées courant décembre 2021.

## Prestations complémentaires familiales

- Barèmes des besoins vitaux

En 2022, les barèmes des besoins vitaux demeurent inchangés.

- Prestations d'aide sociale

Les montants des forfaits mensuels pour l'entretien demeurent inchangés au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- Primes et subsides de l'assurance obligatoire des soins

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les primes moyennes d'assurance-maladie sont les suivantes :

	par an	par mois
<b>adulte</b>	<b>7'188</b>	<b>599</b>
<b>jeune adulte</b>	<b>5'604</b>	<b>467</b>
<b>enfant</b>	<b>1'692</b>	<b>141</b>

- Subsides primes assurance-maladie

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les subsides d'assurance-maladie des bénéficiaires de PCFam et/ou de prestations d'aide sociale de PCFam s'élèvent à :

	par an	par mois
<b>adulte</b>	<b>3'600</b>	<b>300</b>
<b>jeune adulte</b>	<b>2'220</b>	<b>185</b>
<b>enfant</b>	<b>1'200</b>	<b>100</b>

### Prime cantonale de référence d'assurance-maladie

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les primes cantonales de référence, dont il est tenu compte dans le calcul des prestations d'aide sociale des bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, s'élèvent à :

	par an	par mois
<b>adulte</b>	<b>5'916</b>	<b>493</b>
<b>jeune adulte</b>	<b>4'128</b>	<b>344</b>

- Décisions prestations 2022

Les décisions de prestations 2022 sont envoyées courant décembre 2021.

## Prestations transitoires pour chômeurs âgés

- Barèmes des besoins vitaux

En 2022, les barèmes des besoins vitaux demeurent inchangés.

- Décisions prestations 2022

Les décisions de prestations 2022 sont envoyées courant décembre 2021.

### Informations générales

- Le recalcul de fin d'année ne tient pas compte ni des pièces non encore traitées, ni des éventuelles oppositions encore à l'examen au secteur juridique.
- Les modifications annoncées ci-dessus pourront entraîner des augmentations ou des baisses de prestations.
- Si vous avez besoin de renseignements complémentaires, nous vous invitons à consulter le site internet du SPC ([www.ge.ch](http://www.ge.ch)).
- Vous pouvez également joindre le SPC par téléphone :
  - **Téléphone** : 022 546 16 00 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (vendredi 16h00)
  - **Fax** : 022 546 98 45
  - **Réponse téléphonique par secteur de 8h30 à 11h30 au** : 022 546 16 00

La direction

Annexes ment.